

## DÉLIBÉRATION N° 2020/180

Relative à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa  
Budget annexe du service de l'eau

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 mai 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2012/494 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe primitif du service de l'eau,

VU la délibération n° 2019/64 du 13 mars 2019, portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2019/65 du 13 mars 2019, portant modification des autorisations de programme du budget annexe du service de l'eau de la Ville de Dumbéa - Budget 2019,

VU la délibération n°2019/280 du 28 août 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'eau,

VU les délibérations n° 2019/281 du 28 août 2019, portant modification de la délibération n° 2019/65, portant modification et clôture des autorisations de programme du budget annexe du service de l'eau de la ville de Dumbéa - Budget 2019 et n°2019/66 du 13 mars 2019, portant création de l'autorisation de programme n°193802 pour divers AEP Dumbéa Nord CA 17-21,

VU la délibération n°2020/172 du 13 mai 2020 donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2019 – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2020/176 du 13 mai 2020, approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa du budget annexe du service de l'eau,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/22 du 20 avril 2020,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 4 mai 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 MAI 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Résultats de l'exercice 2019 :

- Le résultat reporté de l'exercice 2019 en exploitation présente un excédent de soixante-dix-huit millions sept-cent-neuf-mille-huit-cent-soixante-sept francs (**78.709.867 F.CFP**) ;
- Le résultat reporté de l'exercice 2019 en investissement présente un déficit de quatre-vingt-onze millions-sept-cent-un-mille-cinq-cent-soixante-sept francs (**- 91.701.567 F.CFP**).

### ARTICLE 2 /

Les restes à réaliser de la section d'investissement au 31 décembre 2019 s'élèvent à :

- En dépenses : soixante-dix-huit-millions-six-cent-trois-mille-trois-cent-quatorze francs (**78.603.314 F.CFP**) ;
- En recettes : quatre-vingt-six-millions-huit-cent-cinquante-mille francs (**86.850.000 F.CFP**).

Soit un excédent des restes à réaliser d'investissement 2019 de huit-millions-deux-cent quarante-six-mille-six-cent-quatre-vingt-six francs (**8.246.686 F.CFP**).

ARTICLE 3 /

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser, en dépenses et en recettes appelle un besoin de financement de quatre-vingt-trois-millions-quatre-cent-cinquante-quatre-mille-huit-cent-quatre-vingt-un francs (**83.454.881 F.CFP**).

Le montant total, soit soixante-dix-huit-millions-sept-cent-neuf-mille-huit-cent-soixante-sept francs (**78.709.867 F.CFP**), du résultat d'exploitation 2019 sera prélevé et affecté dans sa globalité à la section d'investissement du budget unique 2020 - budget annexe du service de l'eau de la Ville, au compte 1068.

ARTICLE 4 /

Le solde de la section d'investissement étant déficitaire de quatre-millions-sept-cent-quarante-cinq-mille-quatorze francs (**-4.745.014 F.CFP**), il n'est pas reporté à la section d'exploitation au chapitre 002 du budget unique 2020 - budget annexe du service de l'eau de la Ville et sera couvert par la section d'investissement du budget unique 2020.

ARTICLE 5 /

Le résultat reporté déficitaire de l'exercice 2019 de quatre-vingt-onze-millions-sept-cent-un-mille-cinq-cent-soixante-sept francs (**-91.701.567 F.CFP**) est constaté à la section d'investissement du budget primitif 2020 - budget annexe du service de l'eau de la Ville, au chapitre 001 en dépenses.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MAI 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MAI 2020

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1

